



## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité - Est

Préfet du Bas-Rhin

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04216P0004 (y compris ses annexes), présenté par la mairie de Schirrhoffen, reçu complet le 2 février 2016, et relatif à un projet d'aménagement d'une zone d'extension urbaine, lotissement : « Les Crécerelles », à Schirrhoffen (67) ;

Vu le dossier d'enquête conjointe à la déclaration d'utilité publique et parcellaire avec mise en compatibilité du P.O.S de la communauté de communes de Bischwiller et environs reçu le 23 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/3 du 14 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en faveur de Monsieur Laurent Darley, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 février 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un lotissement à vocation principalement résidentielle décomposé en deux tranches l'une de 48 logements et l'autre de 62 logements sur une surface de 6,41 ha au nord et au sud de la route départementale 37 à Schirrhoffen (67) ;

Considérant l'enjeu de la consommation d'espace en plaine d'Alsace ;

Considérant que les objectifs de création de logement du projet correspondent aux objectifs de 80 à 120 logements créés inscrit dans le dossier de DUP ;

Considérant la situation du projet en partie dans le site Natura 2000 FR4211790 ;

Considérant que le schéma de principe du projet permet de s'assurer du respect des mesures de réduction des impacts sur le site Natura 2000 FR4211790, matérialisées par la zone Ndb ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement, au lieu-dit : « Les Crécerelles », à Schirrhoffen, présenté par la mairie de Schirrhoffen, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **07 MARS 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,  
et par délégation,  
le Directeur régional adjoint,



Laurent DARLEY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

**Le recours administratif** doit être adressé à

Monsieur le préfet de région  
**Préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine**  
5 place de la République  
BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex

**2) Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG